

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-et-un, le lundi 21 juin, à 18h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle de conférence de l'ex-communauté de communes - 29 Place de l'Hôtel de Ville à Condé en Normandie, sous la présidence de Madame Valérie DESQUESNE, Maire. La convocation individuelle, l'ordre du jour et la note de synthèse ont été adressés aux conseillers municipaux le mardi 15 juin 2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la mairie le mardi 15 juin 2021

Sont présents les conseillers municipaux suivants : Xavier ANCKAERT (à partir du point 2), Godwill BABALAO, Benoît BALAIS, Pascal BILLARD, Patrick BILLARD, Laëtitia BOISSEE, Nathalie BOUILLARD, Catherine CAILLY, Valérie CATHERINE, Valérie DESQUESNE, Florence DUQUESNE, Jean ELISABETH, Sylvain GASCOUIN, Jean-Daniel GOUDIER, Brigitte LAIR, Najat LEMERAY, Alain LEQUERTIER, Patrice MÈCHE, Angélique MOUROCQ, Hervé PONDEMER, Anne ROELANDT

Ont donné pouvoir :

- Nathalie COLLIBEAUX a donné pouvoir Nathalie BOUILLARD
- Pascal DALIGAUT a donné pouvoir à Valérie DESQUESNE
- Sylvain DELANGE a donné pouvoir à Hervé PONDEMER
- Nadine LECHATTELLIER a donné pouvoir à Angélique MOUROCQ
- Isabelle LEPESTEUR a donné pouvoir à Alain LEQUERTIER

Accusé de réception en préfecture
014-200056877-20210621-21_03443-DE
Date de télétransmission : 30/06/2021
Date de réception préfecture : 30/06/2021

Absents excusés :

- Flavien DELÈTRE
- Patrick FENOUIL
- Sandrine SIMÉON

Nombre de conseillers	Vote à l'unanimité	Nature de l'acte : 4-2
- en exercice : 29	- pour : 26	Télétransmission au contrôle de légalité le :
- présents : 21	- contre : 0	30 juin 2021
- votants : 26	- abstention : 0	Publication le 30 juin 2021
Secrétaire de séance : Benoît BALAIS		
Le compte-rendu du conseil municipal du 15 avril 2021 a été adopté à l'unanimité		

DÉL-2021/049 – Conditions de recrutement de contractuels sur emplois permanents ou non permanents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ; Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois concernés ;

Il est rappelé que la loi de transformation de la fonction publique poursuit l'objectif d'une gestion plus simple et plus souple des ressources humaines. Cela se traduit par l'élargissement des cas de recours aux contractuels tout en réaffirmant le principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires.

La volonté affichée est de permettre aux administrations de s'adjoindre plus facilement les compétences dont elles ont besoin, et pour le temps nécessaire.

Il s'agit de :

- permettre de mieux répondre aux besoins temporaires ou particuliers de recrutement en disposant d'une souplesse accrue tout en s'assurant de la continuité nécessaire des services en évitant la multiplication ou le renouvellement de CDD successifs,

- réduire les recours systématiques à des prestataires externes dans un souci d'économie des deniers publics.

Emplois permanents ouverts au tableau des effectifs

Concernant les emplois permanents, l'article 21 permet de recruter par contrat sur les emplois de catégories A, B et C (et non plus seulement de catégorie A) lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient. Ces contrats sont conclus pour une durée maximale de trois ans sur la base de l'article 3-3 2°. Ils peuvent être renouvelés par reconduction expresse pour 3 ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'aboutissait pas à l'échéance des trois premières années.

La durée totale des contrats ne peut excéder six ans et à l'issue, le contrat ne peut être reconduit que pour une durée indéterminée.

Le recrutement de fonctionnaires pour occuper des emplois permanents demeure la règle.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, l'ensemble des emplois permanents de catégorie A, B et C du tableau des effectifs de la ville de Condé en Normandie pourront être pourvus par un agent contractuel sur la base des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, à savoir :

- L'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 : Remplacement temporaire d'agents sur un emploi permanent momentanément indisponible ;

- L'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 : Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;

- L'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 :

* Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (article 3-3-1° de la loi 84-53) ;

* Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement (recherche infructueuse de candidats statutaires) quelle que soit la catégorie hiérarchique (A, B ou C) (article 3-3-2° de la loi 84-53) ;

- L'article 38 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 : Personnes reconnues travailleurs handicapés.

L'appréciation portée sur chaque candidature reçue est fondée sur les compétences, les aptitudes, les qualifications et l'expérience professionnelles, le potentiel du candidat et sa capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir et à s'adapter au contexte dans lequel il s'inscrit. Le niveau de rémunération de ces emplois permanents est fixé par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois de recrutement.

Emplois non permanents

Par ailleurs, aux termes de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, la ville de Condé en Normandie pourra recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- L'article 3. – I. – 1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 : Le besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

- L'article 3. – I. – 2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 : Le besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs ;

- L'article 3. – II. de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 : La réalisation d'un projet. Dans ce cadre, il est proposé d'approuver la création des emplois non permanents sur la base de l'article 3-I 1° et 2° nécessaires au bon fonctionnement des activités municipales sont les suivants :

Service	Cadre d'emploi	Durée de travail	Nombre
Centre aquatique	Adjoint technique	35 h 00	2
Centre aquatique	Opérateur des A.P.S.	35 h 00	1
Condé côté plage	Adjoint d'animation	35 h 00	6
Château de Pontécoulant	Adjoint du patrimoine	35 h 00	1
Tous services administratifs (dont centre de vaccination)	Adjoint administratif	35 h 00	1
	Rédacteur	20 h 00	1
Services scolaire et techniques)	Adjoint technique	35h00	1
		35 h 00	2

Le régime indemnitaire instauré n'est pas applicable à ces emplois saisonniers ou temporaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

- **AUTORISE** qu'en cas de recherche infructueuse d'un candidat statutaire, tous les postes permanents de catégorie A, B et C du tableau des effectifs pourront être pourvus par un agent contractuel selon les dispositions prévues aux articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 dans les conditions susmentionnées à compter du 22 juin 2021.
- **AUTORISE** Madame le Maire à recruter des agents contractuels pour un besoin occasionnel ou saisonnier dans les conditions susmentionnées à compter du 22 juin 2021.
- **DIT** que les présentes conditions de recrutement de contractuels remplacent celles prises lors de précédentes délibérations ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires.

Extrait certifié conforme,
à Condé-en-Normandie, le 21 juin 2021

Le Maire,
Valérie DESQUESNE



